

Arrêtés



PRECTURE DU CALVADOS

DRIRE 03.042

ARRETE

D' AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET D'APPROFONDISSEMENT D'EXPLOITATION DE CARRIERE

SOCIETE « LES CARRIERES D'ETAVAU »
Commune de SAINT ANDRE SUR ORNE (14)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- Vu la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992,
- Vu la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998,

Arrêtés

- 2 -

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Mixte pour la construction et la gestion d'une usine de captage d'eau de l'Orne en vue de la dérivation des eaux superficielles de l'Orne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 modifié les 13 avril 1976, 29 avril 1983 et 9 avril 1999 autorisant la Société LES CARRIERES D'ETAVAUX à exploiter une carrière de grès feldspathiques sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE SUR ORNE (Calvados),
- Vu la demande et les pièces jointes en date du 15 juin 2002 de la Société LES CARRIERES D'ETAVAUX dont le siège social est situé 101 rue du Général Leclerc, 14790 VERNON représentée par Monsieur Christophe KOENER Président du directoire, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière et des installations associées de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE SUR ORNE (14),
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 25 février 2003,
- Vu l'avis de la commission départementale des Carrières du Calvados en date du 31 mars 2003 ,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société LES CARRIERES D'ETAVAUX dont le siège social est situé 101 rue du Général Leclerc 14790 VERNON représentée par son Gérant, est autorisée à poursuivre et à approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès feldspathiques sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE SUR ORNE (Calvados) portant sur les parcelles mentionnées ci-après :

- Section A parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
- Section B parcelles n° 205, 225, 241, 242, 243, 250, 251

Arrêtés

- 3 -

Section Z parcelles n° 137, 138

La surface autorisée représente une superficie cadastrale totale de 38 ha 54 a 00 ca. La surface maximale d'extraction est de 31 ha 29 a 00 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de grès feldspathiques sur une superficie d'extraction de 31 ha 29 ca avec une production maximale de 500 000 tonnes/an.
2515	BROYAGE, CONCASSAGE, CREBLAGE, LAVAGE, MELANGE DE PIERRES. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 1 200 kW
1432.2.b	STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES capacité équivalente totale comprise entre 10 et 100 m ³	D	Stockage de liquides inflammables - cuve fuel de 40 m ³ - cuve GO de 10 m ³ - huiles 7,5 m ³ Capacité équivalente de 11,5 m ³
1434.1.b	INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES Le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Capacité équivalente : 10/5 = 2 m ³ /h

Est également autorisé un prélèvement d'eau dans l'ORNE au débit moyen de 30 m³/h (débit maximal de 100 m³/h).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

- 3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du Code de l'environnement.
- 3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

- 4 -

- 3.3 -** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 3.4 -** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 3.5 -** Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite sur la zone autorisée à l'extension, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet du Calvados une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura été satisfait aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté. Elle devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Arrêtés

- 5 -

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de Caen I) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, le représentant légal de la Société LES CARRIERES D'ETAVAUX sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Caen I.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Caen I.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts

Arrêtés

- 7 -

associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - PRELEVEMENT D'EAU

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes et au lavage des granulats sont prélevées en fond de fouille et dans les bassins de décantation. Un pompage dans l'Orne est admis pour assurer pendant les périodes sèches l'appoint en eau de lavage des matériaux. Ce prélèvement restera limité à un débit journalier moyen de 720m3/jour.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable bénéficiant de la marque NF-antipollution, devra être installé à l'entrée du réseau d'eau de l'établissement, afin d'empêcher tout phénomène de retour d'eau dans le réseau d'alimentation en eau potable. Ce système devra faire l'objet d'une vérification annuelle.

13.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun rejet direct des eaux de ruissellement, de lavage ou d'exhaure n'est admis dans les eaux de surface (Orne).

En cas de nécessité, les eaux susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.
- autres valeurs limite de rejet définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1975 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Arrêtés

- 8 -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brulage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers et les pistes de roulage devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Stockages de matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, seront disposés et exploités en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées :

- . Une fois par mois durant les trois mois d'été
- . Une fois par trimestre en dehors de la période estivale

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.2 - Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		60 dB(A)	50 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
	> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

14.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.4 - Une campagne de mesure des émissions sonores devra être effectuée **tous les cinq ans**.

14.5 - Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. L'exploitant poursuivra les mesures prises depuis plusieurs années destinées à réduire au maximum les vibrations au droit des zones construites. Ces mesures concernent en particulier la préparation approfondie des tirs ainsi que l'utilisation de techniques permettant de réduire l'émission de vibrations vers

Arrêtés

- 10-

des zones habitées (orientation optimale des fronts, plans de tirs adaptés, limitation des charges unitaires,...).

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations, a minima en deux points. Les emplacements réservés aux capteurs seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui sera adressé chaque année.**

L'exploitant avertira 24 H à l'avance la mairie de SAINT-ANDRE SUR ORNE du jour et de l'heure de chaque tir de mines, suivant des modalités à définir par les parties intéressées.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

- 11 -

A la demande du service chargé de l'inspection des installations, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

17.4 - Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la législation du travail, les installations électriques et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

17.5 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

17.6 - Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

17.7 - Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

Arrêtés

- 12 -

- 17.8 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.
Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
- 17.9 - Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt des machines, électricité, réseaux de fluides)
 - les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- 17.10 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.
- 17.11 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site, en particulier les fiches de données et de sécurité prévues par le Code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
L'exploitant doit tenir à jour un état des produits dangereux détenus.
La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

- 18.1 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière ~~devront~~ être interdits par une **clôture solide et efficace**. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

- 18.2 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du Patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

- 13 -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnements...). Les surfaces libres devront être engazonnées et/ou arborées.

Des talus, espaces boisés et haies de protection visuelle seront maintenus en périphérie des zones exploitées conformément au dossier de demande. L'implantation de merlons complémentaires devra être judicieusement choisie afin de favoriser leur intégration paysagère.

ARTICLE 21 : VOIRIES

- 21.1 - L'utilisation des chemins se fera en accord avec leur gestionnaire.
- 21.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique doit être signalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière).
Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 21.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
- 21.4 - Une signalisation de danger et un aménagement particulier sont mis en place au niveau du raccordement du GR 36 sur la voie privée d'accès à la carrière.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 22.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer que sont présents, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 22.2 - L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision CAEN D).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui devront se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées et respecter les dispositions de l'article 27 du présent arrêté. Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 23 : AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Arrêtés

- 14 -

Le déplacement du ruisseau des Saules sera réalisé conformément au dossier de demande. Le ruisseau des Saules restera busé sur sa partie traversant la carrière pendant toute la période d'exploitation.

Le haut de la rive séparative avec l'Orne au droit de la carrière sera rehaussé, sous un délai de 3 mois, à une cote minimale de + 9 m NGF.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET D'EXHAURE

Pendant toute la durée de la présente autorisation, l'exploitant procédera :

- à un relevé trimestriel des niveaux d'eau souterraine au moyen de piezomètres dont le nombre et la localisation seront définis en accord avec l'inspection des installations classées,
- à un suivi hebdomadaire des débits de pompage d'exhaure,
- à une analyse quinquennale de la qualité des eaux d'exhaure en fond d'excavation côté Etavaux, ainsi que des eaux souterraines prélevées sur deux piezomètres (1 amont et 1 aval à l'excavation d'Etavaux). Cette analyse portera sur les paramètres pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, NO2, NO3, NH4, PO4, Hydrocarbures totaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 25 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 : DECAPAGE

26.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

26.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

26.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état seront conservés.

ARTICLE 27 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance, qui pourra être augmentée en tant que de besoin, sera portée à 50 mètres vis à vis des propriétés bâties, routes, chemins et canalisations ou lignes d'intérêt public.

Arrêtés

- 15 -

Une bande vierge de protection d'une largeur minimale de 20 mètres sera maintenue sans extraction le long de l'Orne.

ARTICLE 28 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes.

- 28.1 -** L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.
- 28.2 -** Les fronts exploités auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Sans compter la découverte, leur nombre sera limité à 4 pour l'excavation côté Saint-André sur Orne et à 5 pour celle côté Etavaux.

Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau -40 m NGF pour l'excavation côté Saint-André sur Orne et au dessous du niveau -70 m NGF pour celle côté Etavaux.

Les banquettes horizontales séparant chaque front auront une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

ARTICLE 29 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **500 000 tonnes au maximum**.

Le volume maximal des matériaux à exploiter est d'environ de 4,8 millions de m3 (soit environ 12 millions de tonnes).

ARTICLE 30 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations ne sera pas autorisé les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Les horaires de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux seront limités à la période de 6 h 30 à 18 h.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 31 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

- 16 -

ARTICLE 32 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comportera notamment la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en sécurité du site avec notamment :
 - maintien de talus extérieurs et mise en place d'une clôture et d'une végétation périphériques dissuadant les accès,
 - terrassement du premier front selon une pente 3/2,
 - traitement des autres fronts subsistants selon une pente maximale de 70° avec purge et élimination des surplombs.
- Excavation côté Saint-André sur Orne
 - Remblaiement jusqu'à la cote +10 m NGF,
 - Ensemencement de la surface remblayée à vocation de prairie avec création de haies vives bocagères,
 - Reboisement du coteau longeant l'Orne.
- Excavation côté Etavaux
 - Préparation à la création d'un plan d'eau avec création de hauts fonds en bordure,
 - Aménagement de plages d'accès au plan d'eau à l'Ouest et à l'Est,
 - Reboisement en périphérie du plan d'eau,
 - Rétablissement entre la carrière et l'Orne d'un chemin permettant la jonction de Saint-André sur Orne à Etavaux.
- Autres espaces
 - Aménagement de pentes douces puis ensemencement et création de haies vives bocagères.

Les plantations qui seront réalisées pour la remise en état du site devront être faites au moyen d'essences autochtones déjà présentes sur le site ou alentour sans faire appel à des espèces horticoles décoratives.

Pour le remblaiement du site, seuls seront admis les matériaux minéraux inertes à savoir :

- matériaux terreux (terres, argiles, limons, marnes, sables...);
- matériaux rocheux (pierres, blocs, gravats rocheux,...);
- déchets de bétons et d'agglomérés.

Les matériaux utilisés devront être exempts de tout polluant.

L'utilisation des matériaux suivant sera interdite pour le remblaiement :

- bois, papiers, cartons, déchets verts et autres déchets putrescibles...
- plastiques
- plâtres
- amiante-ciment
- déchets métalliques
- mâchefers
- croûtes et fraisats d'enrobés
- bétons armés ou non pouvant faire l'objet d'un recyclage.

Ces apports feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

Arrêtés

- 17 -

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 33 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Phase 1 :	396 849	Euros	TTC	pour une durée de 5 ans	(2003-2008)
Phase 2 :	359 012	"	"	"	(2008-2013)
Phase 3 :	324 834	"	"	"	(2013-2018)
Phase 4 :	272 789	"	"	"	(2018-2023)
Phase 5 :	272 789	"	"	"	(2023-2028)
Phase 6 :	247 422	"	"	"	(2028-2033)

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 34 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Conception des installations

- 35.1 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et aux équipements annexes ;
- 35.2 - Les installations (réservoirs, canalisations, appareils de distribution,...) seront incombustibles, étanches, construites selon les règles de l'art. Elles devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;
- 35.3 - Le matériel devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Arrêtés

- 18 -

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

- 35.4 -** Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Installations électriques

- 35.5 -** Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites.

Les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

- 35.6 -** L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.N.C. du 30 avril 1980).

Protection contre l'incendie

- 35.7 -** Les réservoirs, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliés électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

- 35.8 -** Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

- 35.9 -** On devra disposer pour la protection contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués ; Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttements éventuelles.

Arrêtés

- 19 -

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Prévention de la pollution des eaux

- 35.10 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche telle que prévue à l'article 13.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
- 35.11 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 35.12 - L'aire de distribution devra être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
- 35.13 - Les liquides collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné suivant les normes en vigueur, muni d'un dispositif d'obturation automatique afin de respecter les conditions de rejets fixées à l'article 13.4.
- 35.14 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Un stockage de produit fixant ou absorbant devra être créé à proximité des appareils de distribution afin de permettre de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 37 : ABROGATION ET MODIFICATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date des 18 avril 1973, 13 avril 1976, 29 avril 1983 et 9 avril 1999 sont abrogés.

ARTICLE 38 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier pourront être appliquées.

Arrêtés

- 20 -

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 39 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

ARTICLE 40 : AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Calvados, le Maire de la commune de SAINT-ANDRE SUR ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société LES CARRIERES D'ETAVAUX par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société des CARRIERES D'ETAVAUX
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire de St ANDRE SUR ORNE
- Mesdames les Maires des communes de VIEUX, AMAYE SUR ORNE et ETERVILLE
- Messieurs les maires des communes de ST MARTIN DE FONTENAY, MAY SUR ORNE, MALTOT, LOUVIGNY, IFS, FLEURY SUR ORNE, FEUGUEROLLES-BULLY, FONTENAY LE MARMION, FONTAINE ETOUPEFOUR et CLINCHAMPS SUR ORNE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours du Calvados
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie

Arrêtés

- 21 -

- Monsieur le Chef de la subdivision de Caen 1 – DRIRE – Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Caen, le **28 AVR. 2003**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Absent
Le Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet



Arnaud LACAZE